

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n°ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Vendredi 29 janvier 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 09 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
11 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0017 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda*. Numéro de l'affaire : ICC 01/04-02/06.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
22 Les présentations, s'il vous plaît.
23 M^{me} LUPING (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
24 les juges, l'équipe représentant l'Accusation identique à celle d'hier : Dianne Luping,
25 Nicole Samson, Selam Yirgou, James Pace et Rens van der Werf.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping.
27 La Défense, s'il vous plaît.
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Madame et Monsieur les

1 juges, ainsi qu'à toutes les personnes dans la salle... présentes dans la salle
2 d'audience.

3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M^{lle} Sandrine De Sena,
4 stagiaire, M^{me} Margaux Portier, M^e Chloé Grandon, et moi-même, Stéphane
5 Bourgon, merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des
7 victimes, s'il vous plaît.

8 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Les
9 victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
10 victimes, Anne Grabowski juriste associée et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

11 M. ABDOU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
12 juges, les ex-enfants soldats sont représentés aujourd'hui par moi-même Mohamed
13 Abdou, juriste associé auprès du Bureau pour les victimes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

15 Le conseil... Le conseil de permanence.

16 M^e NÈVE : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Marc
17 Nève, avocat. J'assiste le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 Monsieur le témoin, bonjour... Rebonjour, plutôt. Vous vous bien aujourd'hui ?

20 LE TÉMOIN : Oui, je vais très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parfait. Eh bien, nous allons donc
22 poursuivre votre déposition et je tiens à vous rappeler tout comme... que nous vous
23 sommes très reconnaissants d'avoir suivi nos consignes hier, et j'espère que vous
24 ferez de même aujourd'hui.

25 Alors, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, ce qui signifie que
26 vous vous engagé à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 Vous comprenez bien cela, n'est-ce pas ?

28 LE TÉMOIN : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Madame Luping, c'est à vous.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

5 PAR M^{me} LUPING (interprétation) :

6 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. Bonjour.

8 Q. Pour commencer, Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser quelques questions
9 afin d'éclaircir certains des points que nous avons apportés... abordés hier. Vous
10 nous avez décrit des cadavres d'hommes que vous avez vus alors que vous vous
11 déplaçiez de Mongbwalu vers Sayo.

12 Pourriez-vous nous dire quelle était l'appartenance ethnique de ces personnes ?

13 R. Je ne sais pas dire de quelle ethnie ils étaient, mais je sais que c'étaient pas ceux de
14 l'UPC.

15 Q. Et est-ce que vous avez pu vous rendre compte de... leur statut ; étaient-ils...
16 étaient-ce des civils ou des militaires ?

17 R. Ils étaient en tenue civile.

18 Q. Et avez-vous vu des blessures sur leurs corps ? Est-ce que vous avez pu en
19 déduire comment ils avaient été tués ?

20 R. Les corps qui étaient proches de la route portaient des traces de... de tirs sur... la
21 personne avait reçu, disons, des... des tirs de l'arme.

22 Q. Hier, vous nous avez dit que lorsque vous êtes arrivé à Sayo, que vous étiez près
23 du dispensaire, vous avez vu le cadavre d'une femme à l'extérieur ; est-ce que vous
24 avez pu déduire son appartenance ethnique ?

25 R. Je ne sais pas dire « lequel » était le... était la personne, mais... non.

26 Q. Et comment était-elle habillée : en civil ou en militaire ?

27 R. Elle était en civil.

28 Q. Avez-vous vu ses blessures ? Est-ce que vous avez pu savoir comment elle était

1 morte ?

2 R. Elle, il n'y avait pas de plaie grandement ouverte qu'on pouvait remarquer, non.

3 Q. Vous nous avez dit que lorsque... alors que vous reveniez sur vos pas, que vous
4 êtes repassé devant le dispensaire, vous avez vu le cadavre d'un bébé mort à
5 l'extérieur et vous nous avez dit aussi que vous avez vu du sang sur les murs ; sur le
6 cadavre du bébé, avez-vous vu des blessures ?

7 R. Des traces de blessures, non. Mais le fait de voir ce sang qui était sur le mur m'a
8 vite fait penser au fait qu'il a... le bébé était projeté ou bien balancé contre ce mur-là.

9 Q. Et pourquoi avez-vous pensé cela ?

10 R. Parce que, comme j'ai dit hier, il n'y avait plus signe de vie, et cette trace était juste
11 focalisée à un niveau qui était très visible, au retour. Et en partant, cette trace n'était
12 pas là.

13 Q. Le bébé était-il couvert de sang ? Y avait-il du sang sur lui ?

14 R. Par terre, là où le corps se trouvait, oui, il y avait du sang.

15 Q. Vous nous avez aussi dit que lorsque vous étiez à Sayo, il y avait un groupe de
16 personnes qui s'enfuyaient, et Bosco Ntaganda a donné l'ordre à quelqu'un de leur
17 tirer dessus, et vous avez dit qu'on pouvait voir les pagnes des femmes et les
18 pantalons des hommes. Donc, vous pouviez voir ses vêtements ; maintenant,
19 pourriez-vous nous dire s'il s'agissait de vêtements civils ou militaires ?

20 R. Ils étaient habillés en civil.

21 Q. Et avez-vous pu voir de quelle ethnicité ces personnes étaient ?

22 R. À ma connaissance, Mongbwalu était occupée par majorité de l'ethnie lendu et les
23 autres ethnies aussi, il y en avait à Mongbwalu, mais dire les tenues de ces personnes
24 qui étaient sur cette colonne, je ne sais pas dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, j'aimerais poser
26 une question supplémentaire, s'il vous plaît, en ce qui concerne l'ethnicité des
27 personnes.

28 Q. Est-ce qu'il y a des signes qui vous permettent de reconnaître un Lendu par

1 rapport à quelqu'un d'autre, ou est-ce que vous vous repérez plutôt à leur habitat,
2 sachant qu'ils habitent dans un certain endroit, donc, ils doivent être de telle ethnie ?

3 R. Sa physionomie, sa taille, la langue qu'il parle ; à ces trois faits, vous pouvez
4 identifier si c'est un Lendu facilement. Et les autres ethnies qui étaient dans
5 Mongbwalu aussi, qui étaient non-originares de l'Ituri, avaient des peaux un peu
6 plus claires que nous, les Ituriens, c'était facile à les identifier.

7 Q. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

9 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. Vous dites que la majorité des habitants de Mongbwalu étaient des Lendu ; quelle
12 était la majorité ethnique à Sayo ?

13 R. J'ai dit ne pas savoir quelle ethnie qui est... a résisté au groupe... ou qui est restée
14 s'abriter à Sayo. Je pouvais pas dire quelle était l'ethnie qui s'était réfugiée à... à
15 Sayo.

16 Q. Avant l'opération de Mongbwalu, est-ce que vous connaissiez la majorité
17 ethnique des résidents de Sayo ?

18 R. Non.

19 Q. Hier, vous avez décrit une scène, un homme qui est sorti d'une église à Sayo et
20 qui a été abattu par les corps... les gardes du corps de Bosco Ntaganda ; cet
21 homme-là, avez-vous pu déterminer son appartenance ethnique ?

22 R. Faisant partie de ces trois caractéristiques que j'ai données, la taille, la chevelure
23 de la personne, le teint qu'il avait, je dirais que la personne était d'origine lendu.

24 Q. Maintenant, revenons à ce que vous nous avez dit à propos des personnes dans
25 l'église.

26 Vous nous avez dit qu'il y avait une personne appelée Paulo... Paulo qui
27 accompagnait Bosco Ntaganda et qui vous a parlé des exécutions. Pourriez-vous
28 nous dire quel était le rôle de Paulo dans le groupe de Bosco Ntaganda ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Nous... On... on a déjà posé ces questions à plusieurs reprises au témoin, avec des
4 réponses, d'ailleurs. La personne dont on a parlé, eh bien, le témoin a dit hier que
5 c'était l'escorte de Bosco Ntaganda.

6 Alors, bien sûr, M^{me} Luping peut faire ce qu'elle veut, mais, là, elle demande des
7 éclaircissements, et il faudrait qu'elle les demande sur des questions qui n'ont
8 toujours pas eu de réponse.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, enfin, je crois me souvenir
10 en effet que nous avons eu la réponse à cette question hier, déjà, mais, bon, si vous
11 considérez qu'il faut poser... que vous voulez poser des questions répétitives, vous...
12 vous perdez votre temps, mais, enfin, c'est... après tout, vous avez le droit de faire ce
13 que vous voulez.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, j'aimerais m'expliquer.

15 Je pensais avoir... Je pensais avoir entendu le témoin dire le mot « escorte », mais, en
16 regardant la transcription, il était écrit uniquement sur la transcription qu'il était
17 dans un groupe accompagnant Bosco Ntaganda. Donc, c'est pour ça que je posais
18 cette question. Je ne voulais vraiment pas vous faire perdre votre temps, sachez-le.

19 Q. Monsieur le témoin, donc, pouvez-vous nous clarifier le rôle de ce Paulo ?

20 R. Il faisait partie de l'escorte de M. Bosco Ntaganda.

21 Q. Hier, vous avez dit que, alors que vous étiez à Kilo-État, il y avait une personne
22 appelée Lonema qui décodait les messages radio et vous avez dit qu'il a justement
23 abordé un message bien précis ; c'était un père qui avait été arrêté par l'UPC pour
24 suspicion de collaboration avec l'ennemi. Et vous avez expliqué que, en l'espèce,
25 l'ennemi était l'UPC, donc les Lendu et les Ngiti.

26 Alors, voici ma question : que voulez-vous dire lorsque vous dites que les Lendu et
27 les Ngiti étaient perçus comme étant les ennemis ?

28 R. Après le départ de l'APC de la ville de Bunia, ils étaient réfugiés encore dans les

1 cités aux alentours de Bunia ou des contrées qu'ils occupaient encore. Et ces contrées
2 étaient majoritairement occupées par des ethnies qui étaient en conflit ethnique avec
3 les Hema. C'est comme ça, là où ils étaient avec les Ngiti, ils étaient considérés
4 comme ennemis de l'UPC. Et de l'autre côté, où ils étaient avec les Lendu, l'APC. Et
5 les Lendu en question étaient considérés comme l'ennemi de l'UPC.

6 Q. Vous parlez... Vous faites référence à des groupes ethniques qui étaient en conflit
7 avec les Hema ; vous parlez des Ngiti et des Lendu. Pouvez-vous nous expliquer ce
8 conflit entre ces deux groupes ethniques et les Hema ?

9 R. Ayant vécu dans la région depuis 1998, dans la zone de Djugu, les Hema et les
10 Lendu étaient en conflit. Il y a eu des attaques de par des Lendu sur les villages
11 hema, et les Hema aussi s'organisaient pour attaquer les Lendu ou pour se défendre.
12 Et « au fur » des années, ça a pris l'ampleur, avant même que l'UPC « prend » la ville
13 de Bunia, nous avons déjà des comités d'autodéfense qui pouvaient lancer des
14 attaques ou défendre nos contrées contre les Lendu.

15 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez décrit un groupe de civils Hema-Gegere
16 auquel l'UPC faisait référence comme étant des combattants et qui étaient présents
17 lors de l'opération de Mongbwalu... Mongbwalu-Sayo. Vous avez décrit que
18 « certains de ces civils hema ou combattants hema ont été appelés pour qu'ils aillent
19 à Sayo pour enterrer les corps » — fin de citation — des gens qui étaient dans
20 l'église. Alors, je voudrais savoir qui a demandé à ces combattants hema d'aller
21 enterrer les corps des personnes qui se trouvaient dans l'église.

22 R. Ceux de Bureau 5 qui étaient chargés de la relation entre l'armée et la population
23 qui faisaient appel à eux.

24 Q. Lorsque vous parlez du « Bureau 5 », s'agit-il d'un poste au sein de l'UPC ?

25 R. Oui.

26 Q. Donc, Bureau 5, pour vous, c'est T5 dans la brigade Salumu ; c'est la même
27 chose ?

28 R. Au... À l'état-major, il y a le G5 ; « aux » brigades, nous avons les T5. Dans les

1 unités, nous avons les S5.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Avant d'aller un peu dans les détails, je pense qu'il y a une erreur d'interprétation à
5 la transcription. Je fais référence ici à la transcription anglaise, page 8, ligne 18.

6 Donc, j'ai comparé le français et l'anglais. Il est écrit : « Les Hema et les Hema-Sud se
7 sont organisés pour attaquer les Lendu. » C'est ce qui est écrit, donc, en anglais, alors
8 qu'à la transcription française, page 7, ligne 20, il est écrit « les Hema », pas les
9 Hema-Sud. Donc, j'aimerais qu'il y ait une clarification ou, en tout cas, que la
10 transcription figure la référence correcte.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, Madame Luping, nous
12 n'avons pas beaucoup de temps, mais peut-être pourriez-vous poser la question afin
13 que ce détail soit consigné correctement au *transcript*. C'est important.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Pas de problème.

15 Q. Lorsque vous faisiez référence au conflit ethnique et que vous avez parlé des
16 Hema — et ça a été traduit comme étant les Hema-Sud s'organisant pour combattre
17 les... combattre les... pour combattre l'ennemi —, est-ce que vous parliez des
18 Hema-Nord, des Hema-Sud ou des Hema ?

19 R. Dans la zone de Djugu, les Hema-Nord s'organisaient pour se défendre contre les
20 Lendu. Dans la zone d'Irumu, les Hema-Sud s'organisaient aussi pour se défendre
21 contre les Ngiti.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. C'est clair, maintenant.

23 M^{me} LUPING (interprétation) :

24 Q. Revenons à ma question à propos de la personne qui était au Bureau 5.

25 Vous nous expliquiez les différences d'appellation entre les postes dans... à l'unité, à
26 la brigade, à l'état-major. Alors, lorsque vous parlez du « Bureau 5 », est-ce que vous
27 parliez du bureau qui se trouvait au niveau de la brigade ou de l'état-major ? Et je
28 parle bien de ce Bureau 5, cette personne qui a appelé les combattants hema pour

1 qu'ils aillent enterrer les corps qui se trouvaient dans l'église.

2 R. Le... La personne qui est sortie avec ce groupe de militaires qui le contrôlait, c'était
3 le T5, qui était aussi dans notre brigade. C'est lui qui est allé faire appel à ces
4 personnes pour aller à Sayo.

5 Q. Lorsque vous dites que c'est le T5 de la brigade de Salumu qui est parti avec un
6 groupe de soldats qu'il contrôlait, à quel groupe de soldats faites-vous allusion ?

7 R. Nous tous, nous faisons partie de l'UPC de Thomas Lubanga.

8 Q. Avez-vous connaissance d'autres occasions où l'UPC a demandé à des
9 combattants hema de réaliser certaines tâches pour leur compte ? Et si vous avez des
10 exemples, veuillez nous les donner.

11 R. Lors de notre déplacement de Lalu vers Mongbwalu, il y avait des civils qui nous
12 ont aidés à transporter des caisses de munitions, des rations militaires, des marmites.
13 Ils ont... Il y avait des dizaines qui ont fait route, comme ça, avec nous.

14 Et après la prise de Mongbwalu, chaque fois qu'un militaire devait aller chercher de
15 l'eau ou faire autre tâche ménagère comme la lessive au camp, ils allaient chercher
16 les civils dans la rue pour venir faire cette tâche-là à sa place.

17 Q. Bien. On... Commençons par les civils qui ont transporté les caisses jusqu'à
18 Mongbwalu. À quelle... Quelle était leur appartenance ethnique ?

19 R. Ils étaient des Hema.

20 Q. Et lorsqu'ils vous ont aidé à transporter ces matériels, saviez-vous s'ils faisaient
21 cela volontairement ou pas ?

22 R. Ceux à... avec qui j'ai fait route, je sais qu'ils étaient obligés.

23 Q. Et comment le savez-vous ?

24 R. Car j'ai discuté avec eux, et nous avons fait cette route jusqu'au camp, et un était
25 même blessé, et, c'est comme ça, nous avons encore discuté, et j'ai su qu'ils étaient
26 obligés, ils étaient même pris de force pour faire cette route avec nous.

27 Q. Vous dites qu'une fois Mongbwalu prise, les soldats avaient des tâches ménagères
28 à faire, prendre de l'eau, faire la lessive, et ils demandaient à des civils de faire ces

1 tâches pour eux. Quelle était l'appartenance ethnique de ces civils ?

2 R. Les deux premières semaines dans Mongbwalu, les Hema étaient majoritaires,
3 c'est eux qui circulaient. C'étaient les Hema.

4 Q. Après les deux premières semaines, est-ce que d'autres groupes ethniques ont dû
5 retourner à Mongbwalu ou à Sayo ?

6 R. Les non-originaux de l'Ituri qui ne se sentaient pas concernés par ce conflit sont
7 revenus dans la cité de Mongbwalu. D'autres s'étaient même abrités chez eux,
8 seulement, à la maison, mais les deux premières semaines, ils ne circulaient pas, ils
9 étaient chez eux, à la maison.

10 Q. Et lorsque tu... vous parlez des « non-originaux », pourriez-vous être plus
11 précis ; à quel groupe ethnique faites-vous référence ?

12 R. J'ai dit « non-originaux de l'Ituri », ça veut dire les gens qui venaient de
13 Kisangani, Kinshasa, Lubumbashi, qui étaient facilement identifiables.

14 Q. Ces différents groupes qui proviennent des différentes régions, à quel groupe
15 ethnique appartenaient-ils ? Quel est le nom de leurs groupes ethniques ?

16 R. Ce que je sais, la majorité parlait d'abord lingala, mais dire sur la personne comme
17 de Kisangani, il y a plusieurs tribus à Kisangani, au sud (*phon.*) du Katanga, il y a
18 beaucoup d'ethnies au Katanga, je ne pouvais pas savoir de quelle ethnie
19 précisément était la personne.

20 Q. Vous avez dit qu'au cours des deux premières semaines, la majorité était hema ;
21 est-ce que vous vous souvenez des autres groupes ethniques qui sont restés à
22 Mongbwalu pendant les deux premières semaines ?

23 R. J'ai dit qu'il y avait aussi des non-originaux de l'Ituri qui s'étaient abrités chez
24 eux, à la maison, qui n'avaient même pas fui Mongbwalu, mais qui ne circulaient
25 pas. De peur, ils s'abritaient chez eux, à la maison.

26 Q. Vous avez expliqué qu'avant l'opération, la majorité de la population vivant à
27 Mongbwalu était lendu ; y avait-il encore des Lendu, soit à Mongbwalu, soit à Sayo,
28 après la prise de contrôle par l'UPC ?

1 R. Lorsque nous avons attaqué Mongbwalu, le Lendu conscient qu'ils sont en conflit
2 avec les Hema, en tout cas, s'il avait cette possibilité de prendre fuite, c'était la
3 chance qu'il avait à saisir. Celui qui restait, c'était au risque du péril de sa vie.

4 Q. Savez-vous si des Lendu sont retournés à Mongbwalu ou à Sayo alors que l'UPC
5 l'occupait toujours ?

6 R. Personnellement, jusqu'à ce que je vais quitter Mongbwalu, je n'ai pas vu un
7 lendu en civil se promener dans la rue.

8 Q. Et pourquoi est-ce que des Lendu ne seraient pas restés à Mongbwalu ? Vous
9 avez dit que s'ils avaient la chance de s'enfuir, eh bien, ils allaient s'en saisir ;
10 qu'est-ce que vous vouliez dire par cela ?

11 R. Car ils étaient en conflit engagé avec les Hema. Se faire attraper ou arrêter était se
12 donner carrément à la mort.

13 Q. Je vous poserai d'autres questions à ce sujet, mais un peu plus tard. Je veux
14 revenir maintenant aux civils hema ou aux « combattants » comme vous les avez
15 appelés.

16 Est-ce que vous vous souvenez s'il y avait un coordonnateur des Hema, du groupe
17 hema, des combattants civils, quelqu'un qui assurait la coordination de ce groupe ?
18 Est-ce que vous vous en souvenez ?

19 R. Ça dépendait des contrées. À Mabanga, j'ai vu le commandant Roy qui s'en
20 occupait.

21 Q. Pardon... Et qui était le commandant Roy ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping, je crois qu'il y a
23 un problème de microphone. Il semble être réglé. Veuillez répéter votre dernière
24 question. Nous n'avons pas pu l'entendre.

25 M^{me} LUPING (interprétation) :

26 Q. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, il semble y avoir un problème de
27 microphone, problème qui est réglé maintenant, apparemment.

28 Ma question était la suivante : qui était le commandant Roy ? Pouvez-vous nous

1 expliquer qui il était ?

2 R. C'était un commerçant de Bambu-Mine. Après l'attaque des Lendu sur
3 Bambu-Mine, il s'était réfugié à Mabanga, et il s'occupait de ce comité d'autodéfense
4 de Mabanga.

5 Q. Et étant donné... chargé de la coordination des civils hema, vous avez indiqué
6 qu'il se trouvait à Mabanga ; quel était son rôle, exactement, en tant que
7 coordonnateur ?

8 R. Il pouvait fournir des personnes pour aider l'armée. Il pouvait faciliter à l'armée
9 des tâches logistiques sur ce territoire qu'il contrôlait.

10 Q. Et de quelle armée parlez-vous ?

11 R. De l'UPC de Thomas Lubanga.

12 Q. Vous avez fait référence au coordinateur de civils hema que vous avez qualifié de
13 « combattant » et vous l'avez appelé « commandant Roy » ; à quel moment est-il
14 devenu un commandant ?

15 R. Lorsque je l'ai trouvé à Mabanga, il s'habillait même en tenue militaire et il était
16 aussi escorté, et il se faisait appeler « commandant » ; je ne sais pas quand est-ce qu'il
17 s'est fait nommer commandant, mais il était appelé « commandant ».

18 Q. Vous avez indiqué qu'il était avec le comité d'autodéfense ; est-ce qu'il a jamais
19 fait partie de l'UPC ?

20 R. Ce comité d'autodéfense était même la base arrière de l'UPC.

21 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « base arrière de l'UPC » ?

22 R. Lorsque l'UPC a pris forme, la majorité de ces combattants avait intégré l'UPC.

23 Q. Quand cela ?

24 R. Après la prise de la ville de Bunia.

25 Q. Et à quelle bataille de Bunia faites-vous référence ? Est-ce que vous parlez de celle
26 dont vous avez parlé hier, c'est-à-dire celle où... au cours de laquelle on a chassé
27 Lompondo ?

28 R. Exact.

1 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez parlé d'un autre groupe impliqué dans
2 l'opération de Mongbwalu, vous avez indiqué qu'il provenait d'Aru et qu'il était
3 dirigé par Jérôme Kakwavu ; est-ce que vous vous souvenez du nom d'autres
4 supérieurs au sein du groupe de Kakwavu — des commandants haut gradés au sein
5 du groupe de Kakwavu ?

6 R. Après la prise de Mongbwalu, commandant Kakwavu Jérôme est arrivé, le
7 commandant Manu est arrivé, mais il y avait aussi ce commandant que j'ai dit, Seyi,
8 il y avait le commandant Kazungu avec qui j'ai été en contact, que j'ai vus, dont je me
9 rappelle.

10 Q. Vous aviez indiqué que le groupe d'Aru de Jérôme Kakwavu était arrivé le
11 deuxième jour de l'opération ; c'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

12 R. Dans la nuit, déjà, ils étaient aux portes de Mongbwalu, mais chez nous, au camp,
13 nous les avons vus pour la première fois le deuxième jour.

14 Q. Et les commandants que vous avez mentionnés... mentionnés — Kazungu, Seyi,
15 Manu —, savez-vous s'ils étaient avec le reste du groupe d'Aru qui « sont » arrivés
16 aux portes de Mongbwalu ?

17 R. Seyi, Kazungu, eux, ils ont participé à l'attaque de Mongbwalu. Mais après la
18 bataille, que nous avons vu venir Jérôme et Manu.

19 Q. Savez-vous quel est l'autre nom ou est-ce que... si Manu avait un autre nom ?

20 R. Je ne connais pas l'autre nom, je sais qu'il était appelé « commandant Manu »,
21 « commandant de secteur Manu ». C'est tout.

22 Q. Lorsque vous dites qu'ils sont arrivés après la bataille, comment le savez-vous ?
23 Vous avez dit que c'était la première fois que vous les voyiez.

24 R. Le premier jour, nous n'avons pas vu toutes ces personnes-là, mais le deuxième
25 jour, comme j'ai dit, il y a leurs blessés qui vont être amenés chez nous, au camp. Et
26 lorsque je vais me déplacer pour aller vers l'usine, c'est là que je vais trouver Seyi et
27 Kazungu. J'avais pas encore vu toujours Manu et Jérôme.

28 Après mon retour de Sayo, au camp où j'étais, c'est là où j'ai vu Jérôme venir. Je l'ai

1 vu pour la première fois là-bas. Et Manu, c'est lorsque je suis allé au camp de
2 commandant Bosco que je l'ai vu pour la première fois là-bas.

3 Q. Juste pour bien comprendre les choses : quelle est la base de vos connaissances
4 concernant la participation ? Est-ce que c'est fondé sur... sur... sur quoi cela est-il
5 fondé : lorsque vous avez vu... lorsque vous les avez vus ou ce que vous avez appris
6 par un autre moyen ?

7 R. Là, je parle du moment où je les ai vus.

8 Q. Très bien.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai quelques questions que je dois poser à huis clos
10 partiel, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

12 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 17)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 10 h 27)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
19 d'audience.

20 Veuillez poursuivre, Madame Luping.

21 M^{me} LUPING (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez décrit la manière dont tout a été pillé à
23 Mongbwalu, vous avez parlé de biens pillés à... au lieu où se trouvait Salumu
24 Mulenda, vous avez décrit des biens qui se trouvaient dans le camp de Bosco
25 Ntaganda. Ma question est la suivante : est-ce que, à un moment ou à un autre, un
26 ordre a été donné... l'ordre a été donné d'arrêter le pillage ?

27 R. Oui.

28 Q. Et où étiez-vous lorsque vous avez entendu l'ordre d'arrêter le pillage ? Où vous

1 trouviez-vous, à ce moment-là ?

2 R. Au camp de M. Salumu.

3 Q. Et qui a donné l'ordre d'arrêter le pillage ?

4 R. Nous étions au Foren, et le commandant de brigade Salumu s'est exprimé. Il a dit
5 que le commandant Bosco a demandé qu'on arrête de piller. Et l'IO Didier (*phon.*),
6 le... le TD de brigade David Pigwa, qui était présent, a fait état d'arrêter toute
7 personne qu'il trouvera en train de piller.

8 Q. Et lorsque vous dites « commandant Bosco », quel est le nom de famille de
9 Bosco ?

10 R. Nous parlons de Bosco Ntaganda.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Permettez-moi de... d'intervenir.
12 Ce n'est pas la première fois que vous demandez au témoin de vous donner le nom
13 complet.

14 Q. Monsieur le témoin, voici ce que nous allons faire : chaque fois que vous parlerez
15 de Bosco Ntaganda, vous pouvez simplement dire « Bosco ». Mais s'il s'agit d'un
16 autre Bosco — autre que Bosco Ntaganda —, à ce moment-là, donnez-nous le nom
17 de famille. Mais à l'avenir, chaque fois que vous direz « Bosco » ou « *Afande* Bosco »,
18 nous comprendrons que vous parlez bien de Bosco Ntaganda.

19 Cela vous convient, Monsieur le témoin ?

20 S'il s'agit d'un autre Bosco, alors, à ce moment-là, veuillez nous donner le nom de
21 famille également.

22 Je ne veux pas obliger M^{me} Luping à vous poser la question tout le temps.

23 Est-ce que vous avez compris ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

26 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Q. Est-ce que vous savez pourquoi cet ordre a été donné — ordre d'arrêter le

1 pillage ?

2 R. Non.

3 Q. Cet ordre a été donné alors que vous vous trouviez au camp du commandant
4 Salumu. Soyons clairs : est-ce avant que vous n'alliez au camp de Bosco où vous avez
5 vu les... le butin pillé ?

6 R. Après que cet ordre soit donné, le pillage continuait comme si rien n'était dit ou
7 averti au sujet du pillage.

8 Q. Qui se livrait encore au pillage ? Quel genre de personnes ?

9 R. Le même jour, j'ai vu encore le commandant de brigade Salumu revenir au camp
10 avec le matériel de bureau dans sa voiture. Ceux de Bureau 2 interpellaient, oui,
11 mais les biens qu'ils reprenaient, c'était pour eux. C'est ça, ce que j'ai constaté.

12 Q. À part le commandant de brigade Salumu, y a-t-il eu d'autres commandants de
13 brigade qui ont continué à se livrer au pillage ?

14 R. Après cet ordre, lorsque nous nous sommes rendus au camp de M. Bosco, c'est là
15 que j'ai vu la voiture avec quoi il se déplaçait, et il était dedans avec ces équipements
16 que j'ai dit qui venaient de l'hôpital.

17 Q. Donc, à part le commandant Salumu et Bosco Ntaganda, y avait-il d'autres
18 commandants qui ont continué à piller une fois l'ordre d'arrêter le pillage donné ?

19 R. Les trois, quatre jours, le pillage était concentré sur le centre de Mongbwalu, là où
20 on trouvait les magasins, les boutiques et quelques maisons. Mais une fois qu'il n'y
21 avait plus de biens là-bas, les militaires, les commandants et même les combattants
22 avec qui nous étions faisaient maintenant... faisaient maintenant de maison en
23 maison, et le pillage continuait toujours.

24 Q. Vous faites référence à une certaine période, mais est-ce avant ou après que
25 l'ordre a été donné d'arrêter le pillage ?

26 R. Après cet ordre-là que j'ai dit, les gens faisaient encore de maison en maison.

27 Q. Est-ce que vous avez la moindre idée de la raison pour laquelle il fallait donner
28 un ordre d'arrêter le pillage ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : Objection. C'est une question où le... où l'on
3 présente une thèse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Reformulez, Madame... Madame
5 Luping.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Très bien, je reformule.

7 Q. Vous avez décrit le pillage au centre de Mongbwalu, vous avez dit que les
8 combattants et les commandants se livraient au pillage ; quelle était l'atmosphère à
9 l'époque ?

10 R. Il y avait le chaos... le chaos, disons, absolu. Les militaires n'étaient plus basés sur
11 leur camp, occupés à leurs tâches, ils se livraient plutôt au pillage. Et les gens se
12 disputaient autour des biens, et ça fait que ça a créé ce chaos-là. Rien n'était plus
13 sous contrôle, comme ça ; non !

14 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai quelques questions à poser à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais j'ai une question
17 supplémentaire.

18 Q. Vous dites que les gens se battaient. Vous voulez dire que les soldats se battaient
19 entre eux ou c'étaient des soldats qui se battaient contre des civils ? Est-ce que c'est
20 les soldats qui se battaient entre eux ou soldats contre civils du village ?

21 R. Comme ces civils combattants étaient présents, eux aussi pillaient. Si un militaire
22 les voyaient avec un bien qu'il voulait « s'en » procurer, automatiquement, il
23 s'opposait à la personne pour prendre ce bien. Tout comme un soldat que j'ai vu
24 moi-même avait une moto qu'un commandant lui a pris ça. Ça faisait que toute
25 personne qui était plus gradée que vous pouvait vous prendre ce que vous aviez
26 pillé, ou ce que vous avez en votre possession.

27 Q. Je vous remercie de cet éclaircissement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maintenant, Madame le greffier,

1 passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)
- 26 (*L'audience publique est reprise à 11 h 31*)
- 27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant que vous ne poursuiviez
3 votre interrogatoire, j'aimerais juste mentionner trois points et apporter quelques
4 éclaircissements qui découlent de la toute dernière séance.

5 Premièrement, il y a la question des chefs d'accusation. Comme nous l'avons déjà
6 indiqué dans une décision précédente, nous savons que, en l'espèce, et cela a été
7 mentionné avant la pause, il n'y a pas de chef d'accusation de meurtre ou de
8 commission directe, en l'espèce. Mais comme nous l'avons aussi indiqué, il y a un
9 chef d'accusation qui concerne la coaction ou la commission indirecte du crime. Et
10 comme nous l'avons dit dans un contexte plus général, nous pensons que cette
11 question est pertinente. Nous insistons sur ce fait. Nous voulons être cohérents et
12 conformes à notre décision précédente concernant la nature des questions directrices
13 ou pas.

14 Je peux simplement vous citer la définition du dictionnaire et vous faire part de ma
15 compréhension de cela : une question directrice est une question qui suggère, en
16 elle-même, la réponse à la personne interrogée à laquelle l'on peut répondre par
17 « oui » ou par « non ». Je dois avouer que, parfois, les questions qui ont été posées ce
18 matin n'étaient pas carrément directrices ou... ou pas. J'ai déjà exprimé mon opinion
19 là-dessus : parfois, la question n'est pas directrice comme telle, mais elle comporte
20 quelques éléments suggestifs. Nous essayons de faire de notre mieux, et comme je
21 l'ai indiqué précédemment, si M^e Bourgon estime qu'il doit interjeter appel de cette
22 décision, eh bien, il en a le droit.

23 Et dernière observation en réponse à M^e Bourgon. Maître Bourgon, vous avez dit
24 qu'il ne suffit pas de dire que je ne souhaite plus... que ce n'est pas un argument,
25 « c'est un argument, ce n'était pas une objection » ou « c'est une objection et pas un
26 argument ». À mon avis, même une objection, c'est une forme d'argument, ou
27 d'observation alors que ça revient au même.

28 Madame Luping, est-ce que vous souhaitez que nous restions en audience à huis clos

1 partiel parce que vous souhaitez certainement aborder cette question ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 Maître Bourgon.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je voudrais juste dire
7 quelque chose brièvement.

8 Avant la pause, je me suis entretenu avec le conseil de permanence et avec
9 l'Accusation ; c'est une question... il y a une question qu'il faudra peut-être discuter
10 après l'audience. Il s'agit des garanties qui s'appliquent ou pas.

11 Nous ne sommes pas d'accord sur la question des garanties. Il serait donc utile que
12 nous nous adressions à la Chambre à la fin de l'audience ou à un moment que la
13 Chambre jugera approprié.

14 Merci, Monsieur le Président

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, juste pour être sûr d'avoir
16 bien compris : vous voulez dire l'application de la règle 74 en l'espèce ou... à ce cas-ci
17 présent ou en général ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : Ce n'est peut-être pas un sujet qu'il convient de
19 discuter devant le témoin, c'est pourquoi j'ai proposé que nous le fassions plus tard,
20 après l'audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. C'est tout à fait... C'est
22 une bonne idée, effectivement.

23 Passons à huis clos partiel.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Madame Luping, c'est à vous.

21 M^{me} LUPING (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, vous venez de nous dire qu'il y avait un grand nombre de
23 personnes qui avaient des maladies vénériennes à Kilo-État.

24 Pouviez-vous... Qui étaient ces personnes qui, donc, avaient des maladies
25 vénériennes ?

26 R. C'était parmi nos militaires de l'UPC.

27 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Kilo-État, avez-vous appris plus de choses permettant
28 de savoir comment ces soldats avaient contracté ces maladies vénériennes ?

1 R. J'ai entendu parler de beaucoup de choses, mais là, je n'ai pas assisté à tous les
2 faits qui étaient rapportés, je n'en... mais j'ai entendu beaucoup de choses qui
3 s'étaient déroulées dans Kilo, seulement.

4 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous avez entendu à propos de ce qui se
5 passait à Kilo ?

6 R. Kilo, qui est cette localité nyali, et ses environs, il y avait Itendey, Kabakaba, cette
7 population nyali ne se sentait pas en conflit avec les Hema, tout comme l'UPC
8 n'avait pas pu... pris fuite, disons. Lorsque je suis arrivé, ils étaient... la
9 population... Dans Kilo, je suis allé jusqu'à Itendey, il y avait la population, et ce que
10 je vais apprendre, c'est que nos militaires ont dû... ont dû, disons, exploiter, ou faire
11 usage, parfois, de leur influence pour avoir ces relations sexuelles avec ces femmes.
12 Mais ce que j'ai vu, c'est le commandant qui n'était pas au camp où j'étais, il se
13 comportait. Une fois aussi, nous avons intervenu avec le commandant Américain
14 parce qu'un autre commandant a voulu prendre une fillette... fille, disons, d'environ
15 16 ans, de force en « pleine » marché. Alors, je me suis dit, carrément, que c'était la
16 réalité, ce que j'avais entendu dire.

17 Q. Lorsque vous dites que les soldats utilisaient leur influence afin d'avoir des
18 relations sexuelles avec les femmes, qu'entendez-vous par là ?

19 R. Personnellement, ce que j'ai vu, nous étions au camp avec les autres
20 commandants, et le commandant Echo Charlie — Éric —, il envoie un *kadogo* appeler
21 une fille qui passe, comme la route passait tout juste devant le camp. Si une fille lui
22 plaisait, il envoie... il n'avait qu'à envoyer certains militaires : « Allez, appelez cette
23 fille. » Et obligatoirement, la fille était obligée ; elle venait, allait dans sa maison. Ce
24 que j'ai vu, il « en » a fait à deux ou trois reprises en ma présence.

25 Il y a une autre femme que j'ai vue que... dont le mari avait fui de Kilo, mais elle...
26 elle est restée dans leur maison, à côté du camp. C'était une belle femme, grande de
27 taille. J'ai vu cette femme avec Echo Charlie, avec le commandant Américain, même
28 avec notre commandant de brigade. Ça faisait que... c'est... pour moi, c'était cette

1 influence-là qu'ils étaient des militaires, qu'ils osaient « à » faire ces... ces choses-là.

2 Q. Ces situations où on appelait des filles, savez-vous ce qui leur arrivait ensuite ?

3 R. Je ne suis pas allé dans leur chambre pour savoir ce qui se passait, mais ce que je
4 sais, c'était... lorsque Echo Charlie a fait en ma présence, il est revenu, et il a blagué
5 de ça aussi. C'était juste pour avoir une relation sexuelle avec la personne.

6 Q. D'après ce que vous avez vu ou entendu, ces relations étaient-elles consenties ?

7 R. Ce que... À ce moment-là, ce que j'ai constaté, c'est plutôt l'influence qui prenait
8 le dessus, que la personne était là avec ou sans volonté, elle ne devait qu'obéir.
9 Alors, ils venaient comme ça, pour éviter d'avoir encore des ennuis.

10 Q. Pourquoi, d'après vous, est-ce qu'elles n'avaient aucune autre alternative que
11 d'obéir ?

12 R. La peur.

13 Q. Peur de quoi ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : On a demandé au témoin si... quelle était son
16 opinion à propos d'un éventuel consentement. Bon, je pense qu'en effet, une
17 personne peut dire s'il y a consentement ou pas, mais quant à savoir pourquoi il y
18 aurait eu ceci ou cela, là, on parle vraiment d'une opinion, et je pense qu'il faudrait
19 donc rejeter cette question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin a déjà confirmé qu'il
22 a assisté à ce... ce... ce type de scènes où on appelait des femmes. Il l'a vu lui-même.
23 Ensuite, il a aussi entendu parler de différentes rencontres. Il nous a donc dit ce qu'il
24 a entendu, ce qu'il a vu. Mais il a dit que les femmes avaient peur. Bon, je ne lui
25 demande pas du tout d'opinion, je lui demande de clarifier, de nous expliquer
26 comment et sur quoi il a pu se baser pour déduire que ces femmes avaient peur.

27 Je ne lui demande pas son opinion, je lui demande un éclaircissement sur le... sur la
28 raison qui l'a poussé à penser que ces femmes avaient peur. Donc, comme a dit

1 M^e Bourgon, le... il est normal, quand même, que l'on demande au témoin quelles
2 sont les bases sur lesquelles il se fonde pour savoir si une femme allait avoir des
3 relations sexuelles consenties ou non consenties. Moi, je ne vois vraiment pas la
4 différence.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, d'après moi, ça dépend
7 de la réponse qui va nous être donnée.

8 Je vais donc autoriser la question, mais comme je l'ai déjà dit, nous rendrons... nous
9 nous pencherons avec beaucoup de... d'attention sur cette question et sur sa
10 réponse. Et si le témoin semble se lancer dans des spéculations et donner son
11 opinion, eh bien, là, nous aurons beaucoup de réserves quant à utiliser cette... cette
12 réponse. Mais allez-y.

13 M^{me} LUPING (interprétation) :

14 Q. Donc, vous dites que vous aviez vu de la peur.

15 Alors, dans l'attitude des femmes, qu'est-ce qui vous a fait penser qu'elles avaient
16 peur ?

17 R. Ce que j'ai constaté, après le passage du chef d'état-major Kisembo à Kilo, il a
18 passé deux nuits, il s'est exprimé à... aux vieillards (*phon.*), disons, du milieu. Cette
19 population n'avait plus peur, parce qu'à ce moment-là il y a eu des plaintes, comme
20 cette femme que j'ai « décrit » dont le mari est venu porter plainte, ce qui ne pouvait
21 pas se faire avant que Kisembo passe, ou cette fille qui a résisté au commandant au
22 marché, qu'Américain m'a appelé, nous sommes allés intervenir. C'est des choses
23 qui ne pouvaient pas se faire avant que Kisembo passe. Ça veut dire, après ça, ils
24 avaient plus peur.

25 Et, dans le camp où j'étais, nous avons fait une prison, les personnes qui était dans
26 la prison, parfois, c'étaient des causes inutiles.

27 Q. Vous avez entendu des plaintes, des réclamations, et vous avez dit : « Ça n'aurait
28 pas pu se passer avant l'arrivée de Kasembo (*phon.*). »

1 Qu'est-ce que vous voulez dire ?

2 R. Le général Kisembo, chef d'état-major, sa mère est originaire... est de... disons, est
3 de l'ethnie nyali. Lorsqu'il est arrivé, il s'est adressé aux vieillards du milieu, ces
4 Nyali lui ont parlé de tous les faits qui s'étaient déroulés, et il a même incité ces
5 vieillards de pousser leurs enfants de... de rejoindre l'UPC pour ne plus être
6 victimes de toutes ces formes de sévices, et il a même fait arrêter IO Pigwa qui était
7 le T2 pour des actes qu'il avait commis à Kilo.

8 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez décrit précédemment un incident où le mari
9 d'une femme nyali est venu se plaindre. Et un soldat de l'UPC a été sanctionné pour
10 viol. Est-ce la même personne « auquel » vous faites référence maintenant ?

11 R. La personne dont je parle, c'est un militaire de Bara qui est allé consommer de
12 l'alcool chez cette femme et est reparti de là avec cette femme, et même cette natte
13 sur laquelle, eux, ils passaient la nuit ; il a même amené cette femme au camp pour
14 violer cette femme.

15 Q. Vous venez de parler d'une plainte faite par un homme. Vous avez dit : « Ça
16 n'aurait pas été possible avant l'arrivée de Kisembo. »

17 Mais est-ce le même incident que celui que vous nous avez décrit où vous avez dit :
18 « Un homme est venu se plaindre du viol de sa femme nyali » ? On parle du même
19 incident ?

20 R. Cette femme est repartie le matin. C'est son mari qui a eu le courage, après le
21 passage de Kisembo. Comme je l'ai dit, ils avaient... la population nyali ne... n'avait
22 plus peur, alors le mari est venu porter plainte, expliquer les faits au commandant de
23 bataillon Américain.

24 Q. Avant l'arrivée de Kasembo (*phon.*), avez-vous eu... savez-vous si des soldats de
25 l'UPC ont été sanctionnés pour viol à Kilo ?

26 R. J'ai pas vu ni entendu.

27 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous nous décriviez ces soldats de l'UPC qui
28 appelaient des filles, des filles qu'ils trouvaient jolies, vous avez utilisé un mot...

1 dans la transcription, on a « *kadogo* ». Alors, pourriez-vous nous dire en quelle
2 langue est ce mot — ce mot « *kadogo* » ?

3 R. C'est les jeunes militaires qu'on trouvait mineurs, qui portaient ce nom-là de
4 « *kadogo* ».

5 Q. Vous dites qu'il n'avait pas l'âge. C'est-à-dire ?

6 R. Oui, il était garde du corps de commandant Éric. Oui, nous étions dans le même
7 camp avec lui, et je vous confirme qu'il était mineur, ce garçon, il était trop jeune.

8 Q. Pouvez-vous nous donner son âge ?

9 R. Pour moi, s'il en avait plus, il pouvait avoir 13 ans. Il était jeune, ce garçon.

10 Q. Et comment avez-vous pu déduire qu'il avait cet âge, en le regardant ?

11 R. Tout le temps passé là-bas, il était là avec nous, jusqu'à ce que nous « sommes »
12 repartis de là, je voyais comment il se comportait, comme j'ai dit, le... quelle
13 physionomie il avait. « Le » plupart du temps, il était en dehors même du camp,
14 parce qu'à côté du camp il y avait les civils qui vivaient. Il partait plutôt se réfugier
15 dans cette famille-là, parce que là, il pouvait avoir des soins appropriés, ou bien
16 mieux être traité là-bas, par exemple.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que lorsque le général Kisémba s'est rendu à
18 Kilo, il a parlé aux anciens, et, entre autres, il a encouragé les enfants à rejoindre les
19 rangs de l'UPC. Savez-vous si les... des enfants de Kilo ont bel et bien rejoint les
20 rangs de l'UPC après ce discours ?

21 R. Le même jour que Kisémba est parti de Kilo, nous avons vu des recrues
22 commencer à venir au camp. Il y avait même parmi eux des Pygmées. En tout cas, il
23 y avait, à ce moment-là, des recrues qui sont arrivées au camp.

24 Q. Parmi ces recrues, avez-vous vu des enfants ?

25 R. Il y en a d'autres qui m'ont semblé jeunes, mais il y a un dont le cas m'avait
26 intéressé, parce que sa maman est venue pendant deux jours avant qu'il parte à
27 Mongbwalu au camp de formation. Sa maman est revenue durant deux jours
28 réclamer son garçon. Et sa maman parlait même du fait qu'il avait 12 ans.

1 Q. Et est-ce qu'elle a pu récupérer son enfant ?

2 R. Non.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir vu d'autres jeunes enfants parmi les
4 recrues ?

5 R. J'ai dit : je les ai vus mais je ne me suis pas intéressé. C'est... Sauf le cas qui m'a
6 marqué, c'était ce garçon-là que... Parce que cette femme, elle est revenue réellement
7 pendant deux jours. Elle se faisait chasser du camp. C'est ça, ce qui m'avait marqué.

8 Q. Et vous dites qu'il n'avait que 12 ans ? Comment savez-vous qu'il n'avait que
9 12 ans ?

10 R. Comme nous n'avions pas un haut gradé du Bureau 5 sur place à Kilo, c'est IO
11 Gali qui était chargé du renseignement de Bureau 2 qui s'occupait des recrues. Et
12 moi, je suis allé assister à cette scène une fois que cette maman est venue même en
13 pleurs pour réclamer son fils, c'est là j'ai appris de la bouche de cette maman que son
14 garçon avait que seulement 12 ans.

15 Q. Après Kilo-État, avez-vous été déployé dans d'autres opérations, ailleurs ?

16 M^{me} LUPING (interprétation) : Non, pardon, pardon, Monsieur le Président, je pense
17 que cette question doit être posée à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout à fait.

19 Madame le greffier d'audience, repassons en audience à huis clos partiel, s'il vous
20 plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 12 h 35)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, juste une question
18 d'intendance.

19 Madame Luping, j'aimerais que vous acheviez cette partie de votre interrogatoire
20 principal à 13 h 15... 12 h 45, afin que nous puissions parler de la question relative à
21 l'application de la règle 74.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que vous avez été impliqué dans une
24 opération à Kobu en février 2003. Avez-vous appris quel était le but de l'opération
25 de Kobu ?

26 R. Nous savions tous que Kobu était un village lendu et que l'APC s'y était réfugiée
27 aussi. Il y avait Lipri, aussi, qui les occupait. Et il y avait Bambu. Après l'incident de
28 Kilo-Mission, et puis cette opération ratée effectuée de Bunia sur Lipri, nous avons

1 perdu des armes lourdes, et Salumu ne... va nous informer que nous devons faire
2 cette opération sur Kobu, et, au même moment, il y aura des opérations sur Lipri,
3 sur Bambu, pour détruire ce triangle qui était considéré un peu comme poche de
4 résistance envers l'UPC.

5 Q. Vous avez déclaré qu'il y avait eu un incident de Kilo-Mission.

6 Vous l'avez qualifié d'« opération ratée ». Pouvez-vous nous décrire ce qui s'est
7 passé ?

8 R. L'opération ratée dont j'ai parlé sur Lipri, j'ai entendu parler du fait qu'un
9 commandant de l'UPC basé à Bunia est parti avec des armes lourdes et moins
10 d'effectifs sur Lipri. Il va tomber dans l'embuscade. Il va même perdre la vie, et que
11 l'ennemi avait même pris ses armes lourdes. Il y avait un *grenade launcher*,
12 lance-roquette, *machine gun* appelé... communément appelé G2. À Kilo-Mission, il y
13 a... Mangaino était allé chercher du cuivre, du fil électrique en cuivre à Kilo-Mission.
14 Il va tomber dans l'embuscade, il va perdre un militaire, l'autre va être porté
15 disparu. (Expurgé) le commandant Américain, et nous sommes encore
16 tombés dans l'embuscade ; un autre militaire va se blesser, IO Gali va se blesser.
17 Mais nous les avons chassés de là. Et nous sommes retournés sur Kilo-État. C'était
18 l'incident qui a eu lieu sur Kilo-Mission.

19 Q. Vous avez déclaré qu'à Lipri l'ennemi a réussi à capturer les armes lourdes ;
20 pourriez-vous nous expliquer qui était cet ennemi qui avait capturé les armes
21 lourdes ?

22 R. Lorsque nous parlions de l'ennemi à ce moment-là, on savait qu'il y avait
23 beaucoup de membres de l'APC qui s'étaient réfugiés à Lipri, et puis il y avait les
24 Lendu qui combattaient aussi contre l'UPC qui étaient maintenant associés aux APC,
25 qui étaient aussi à Lipri. Alors, eux tous étaient nos ennemis.

26 Q. Vous souvenez-vous du nom de... du commandant UPC qui a perdu la vie lors
27 de cette embuscade ?

28 R. Non.

1 Q. Vous avez également déclaré qu'à Kilo-Mission Mangaino allait perdre un soldat
2 et qu'un autre avait été porté disparu lors de cet effort. Quel soldat avait été porté
3 disparu ?

4 R. Il y avait une PMF, comme on l'appelait, une militaire de l'UPC qui était femme,
5 qui était portée disparue. Il y avait un autre militaire, que nous avons retrouvé le
6 corps, qui était coupé en maints morceaux. Et IO Gali était blessé. Et le militaire qui
7 était blessé lors « du » deuxième embuscade a même perdu la vie. Nous l'avons
8 même enterré aussi à Kilo-État.

9 Q. Vous avez donné le nom du soldat qui a été blessé ; pourriez-vous l'épeler pour
10 nous, s'il vous plaît ?

11 R. J'ai parlé de l'officier chargé du renseignement, IO Gali qui était blessé — G-A-L-I.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais simplement
13 préciser pour le compte rendu que le terme « PMF » a été expliqué par le témoin.
14 (*Intervention en français*) « Il y avait une PMF, comme on l'appelait, une femme
15 militaire de l'UPC. »

16 (*Interprétation*) Cette précision n'a pas été consignée dans la transcription anglaise. Je
17 voulais simplement le rappeler pour le compte rendu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce sera rajouté à la transcription
19 anglaise. En fait, la correction a déjà été apportée.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. En ce qui concerne cette opération, vous avez parlé d'un triangle qui comprenait
22 Kobu, Lipri et Bambu. J'ai une dernière question à vous poser dans le temps qui me
23 reste : en commençant par Kobu, quels groupes étaient impliqués dans cette
24 opération — opération de Kobu ?

25 R. C'étaient les militaires de l'UPC faisant partie « du » brigade de Salumu que... qui
26 se dirigeaient vers Kobu.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, comme vous l'avez demandé,
28 je vais m'arrêter là-dessus pour vous laisser plus de temps.

1 Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions à vous poser. J'en poserai
2 d'autres après la pause déjeuner.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Luping.

4 Madame le greffier d'audience, veuillez raccompagner le témoin en dehors du
5 prétoire.

6 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous allons vous libérer maintenant pour que
7 vous puissiez aller déjeuner, vous reposer.

8 Nous reprendrons à 14 h 30.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 Voilà, je voulais simplement récapituler. M^e Bourgon nous a indiqué précédemment
11 qu'il souhaitait formuler quelques observations relatives à l'application de la
12 règle 74, et ce, en l'absence du témoin.

13 M^e Bourgon, et M^e Nève probablement le suivra, mais pour l'instant, c'est
14 M^e Bourgon qui a la parole.

15 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, j'essaierai d'être bref. La raison pour laquelle je suis intervenu
17 sur cette question en particulier, c'est qu'il est important que le témoin sache que les
18 réponses qu'il apporte... ou dans les réponses qu'il apporte, qu'il sache si les
19 garanties s'appliquent ou pas.

20 Hier, la Chambre a dit la chose suivante en s'adressant au témoin : « Monsieur le
21 témoin... » Et je cite la transcription, la page que j'ai maintenant, ce n'est peut-être
22 pas la page finale, c'est la page 13, ligne 20. La Chambre a dit la chose suivante :
23 « Monsieur le témoin, vous bénéficiez des services d'un avocat qui est censé vous
24 conseiller en matière d'auto-incrimination possible. Il a demandé à ce que la
25 Chambre vous octroie quelques garanties parce qu'il se peut que l'on vous pose des
26 questions et vous craignez peut-être que la réponse à ces questions ne vous
27 auto-incrimine car ces questions concernent votre propre comportement et
28 conduite. »

1 Et la Chambre a dit : « Dans une telle éventualité, nous vous... nous exigerons que
2 vous répondiez à la question, mais nous vous garantirons que vos réponses
3 demeureront confidentielles et qu'elles ne seront pas divulguées au public ou au
4 gouvernement de quelque pays que ce soit. L'Accusation nous a garanti également
5 qu'elle ne se servira pas de cette information pour vous poursuivre devant la CPI, à
6 condition que vous disiez la vérité. »

7 Et le témoin a dit : « Oui, je comprends cela. »

8 Juste avant le début de la déposition du témoin, je suis intervenu et je vous ai
9 demandé, Monsieur le Président, et je cite la transcription, j'ai dit ceci : « Je voudrais
10 simplement obtenir quelques éclaircissements concernant les garanties qui viennent
11 d'être octroyées au témoin. Si je comprends bien, sur la base de ce que la Chambre
12 de première instance vient de dire au témoin, et sur la base de la requête à laquelle il
13 a été fait droit précédemment, ces garanties ne s'appliquent que si le témoin indique
14 que la question risque de susciter une réponse de sa part qui pourrait
15 l'auto-incriminer, — il peut le faire lui-même ou son avocat peut le faire —, que les
16 garanties ne s'appliquent pas à toute sa déposition. Alors, j'aimerais obtenir un
17 éclaircissement. Merci. »

18 La réponse que m'a donné le juge Président était la suivante : « Je crois que nous
19 sommes sur la même longueur d'onde. Je vais simplement obtenir une
20 confirmation. »

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous prie de m'excuser. Nous
- 5 aurions dû aborder cette question en audience à huis clos partiel. C'est de ma faute.
- 6 Passons à huis clos partiel.
- 7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50)*
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*
12 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour à tout le monde.
16 Nous allons commencer en audience publique, mais sans présence du témoin. En
17 effet, nous allons rendre une décision orale : clarification sur la garantie octroyée au
18 titre de la règle 74 — ce dont nous avons parlé avant la pause déjeuner.
19 Donc, au cours de la pause, la Chambre a délibéré sur ce point, donc, des garanties
20 octroyées au titre de la règle 74. Ayant pris en compte les arguments présentés par
21 les parties et par M^e Nève, la Chambre rend les consignes suivantes :
22 La Chambre fait remarquer que, suite à une demande de M^e Nève, les garanties de la
23 règle 74 ont été octroyées. Donc, il s'agissait d'une demande que l'on trouve dans
24 l'écriture 1109, et donc, ces garanties de la règle 74 ont été octroyées hier et le témoin
25 en a été prévenu au début de sa déposition.
26 La Chambre tient à dire expressément qu'elle considère que cette garantie s'étend à
27 la... s'applique à la totalité de la déposition du témoin.
28 La Défense semblait avoir suggéré qu'il fallait demander les garanties chaque fois

1 qu'une réponse du témoin pouvait éventuellement l'auto-incriminer, et nous
2 considérons que ce n'est pas nécessaire. La Chambre considère que c'est au... au
3 conseil commis d'office du témoin de s'assurer que la règle 74 a bien été expliqué au
4 témoin, et M^e Nève nous a bien expliqué qu'il avait fait cela.

5 À la demande de M^e Nève, il peut rencontrer le témoin pour répéter ces garanties ou
6 pour parler avec le témoin de tout problème éventuel pouvant découler de son
7 témoignage.

8 Au cours des débats, si M^e Nève a des soucis ou des préoccupations quant aux
9 réponses que le témoin pourrait donner ou aux questions qui lui sont posées, ou s'il
10 a des préoccupations à propos de quelques mots prononcés par le témoin lors d'une
11 audience publique, M^e Nève peut demander à la Chambre de passer à huis clos
12 partiel.

13 Les garanties données au témoin étaient que les réponses qu'ils donneraient et qui
14 pourraient éventuellement l'auto-incriminer ne seraient divulguées ni... à personne
15 du public ni à aucun gouvernement de quelque pays que ce soit. La Chambre
16 considère que, jusqu'à présent, ceci a été parfaitement respecté.

17 Toute ordonnance visant à sceller le compte rendu sera éventuellement abordée
18 après la déposition du témoin, le cas échéant, si le conseil de permanence le
19 demande.

20 La Chambre remarque que, de toute façon, certaines informations doivent rester
21 confidentielles au vu des mesures de protection qui ont été octroyées.

22 La Défense, bien sûr, au cours de son contre-interrogatoire, est libre de soulever
23 toute question pertinente.

24 Nous avons terminé avec nos consignes.

25 Donc, Maître Nève, avez-vous des questions ou des commentaires suite à ces
26 consignes qui vous ont été présentées ?

27 M^e NÈVE : Non. Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

- 1 Nous pouvons maintenant faire rentrer le témoin dans le prétoire.
- 2 Et avant de ce faire, j'aimerais demander à M^{me} Luping où elle en est.
- 3 Pouvez-vous nous dire de combien de temps vous avez encore besoin ? Vous avez
- 4 déjà utilisé six heures et demie, et nous vous avons octroyé 10 heures. Pensez-vous
- 5 que vous allez en terminer en 10 heures ?
- 6 Vous savez que nous avons quand même un planning qui a été légèrement modifié
- 7 et nous sommes très pressés par le temps.
- 8 M^{me} LUPING (interprétation) : Écoutez, je vais essayer d'être le plus rapide possible.
- 9 Et j'aurai besoin de la totalité des 10 heures. Ça, c'est sûr.
- 10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
- 11 Mais pendant le week-end, nous allons passer en revue tous les éléments de preuve
- 12 que nous aurions souhaité... les pièces que nous aurions souhaité présenter au
- 13 témoin pour vraiment choisir les pièces les plus pertinentes, au cas où nous
- 14 n'aurions pas le temps de tout lui montrer.
- 15 Je me demande s'il n'y aurait pas aussi d'autres options possibles. Par exemple,
- 16 pour... pour le versement des pièces, je ne sais pas s'il est vraiment nécessaire de
- 17 montrer tous les aspects des pièces, mais peut-être qu'on pourra en parler lundi
- 18 matin, lorsqu'on saura exactement de combien de temps on aura besoin lorsqu'on
- 19 aura passé en revue toutes les pièces que nous voulons présenter au témoin.
- 20 Donc, je ne voudrais pas vous faire perdre votre temps en vous présentant une
- 21 requête maintenant, parce que pour l'instant, nous n'allons... nous ne savons pas
- 22 vraiment où nous en sommes.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Écoutez, Madame Luping, je
- 24 vous demande de faire une sélection pertinente des pièces. Nous allons... Je ne
- 25 pense pas que nous allons vous accorder du temps supplémentaire. Donc, par excès
- 26 de prudence, préparez-vous à en terminer en 10 heures, donc, au milieu de la
- 27 deuxième... du deuxième volet d'audience de lundi.
- 28 Et maintenant, vous avez la parole.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci. J'ai bien compris.

2 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. Bonjour.

4 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous... je vous posais des questions à
5 propos de l'opération dans le triangle Kobu-Lipri-Bambu, et je vous avais demandé
6 quels groupes étaient impliqués dans l'opération de Kobu, et vous nous avez
7 expliqué qu'il s'agissait de soldats de l'UPC qui appartenaient à la brigade de
8 Salumu.

9 Ma question est la suivante : quelles étaient les unités de la brigade de Salumu
10 impliquées dans cette opération sur Kobu ?

11 R. Il y a eu l'unité de l'infanterie et puis ceux de l'arme lourde.

12 Q. Quels commandants de bataillon étaient impliqués dans cette opération ?

13 R. Suite à l'arrestation de commandant Américain, Echo Charlie — Éric — va
14 devenir commandant bataillon, et nous avons aussi le commandant bataillon Pascal.

15 Q. Avez-vous le nom de famille de Pascal ?

16 R. Si je ne me trompe pas, il s'appelait Pascal Okito.

17 Q. S'agit-il du même Pascal que celui que vous avez... dont vous avez parlé
18 précédemment et dont l'indicatif était Papa Oscar ?

19 R. Effectivement, il s'agit de la même personne.

20 Q. Et combien de personnes... combien d'éléments étaient impliqués dans
21 l'opération de Kobu — et je parle des personnes qui appartenaient à cette unité... à
22 la brigade Limu (*phon.*) ?

23 R. Il y a eu... Deux bataillons étaient présents sur cette opération.

24 Q. Pourriez-vous nous épeler le nom de famille de Pascal, c'est-à-dire « Okito » ?

25 R. O-K-I-T-O.

26 Q. Lipri. Donc, je parle de Lipri : quels groupes de l'UPC ont participé à cette
27 opération ?

28 R. Ce que je sais, l'unité de l'UPC qui est intervenue sur Lipri venait de Bunia, mais

1 (Expurgé), et Nyangaray était en *stand-by* pour

2 leur prêter main-forte en cas de difficulté.

3 Q. À quelle brigade appartenait ce groupe de Bunia ? À quel groupe, si ce n'était pas
4 une brigade ?

5 R. C'étaient des unités de Bunia. Effectivement, c'étaient des militaires de l'UPC,
6 d'abord. Et ce secteur était contrôlé par le commandant Tchaligonza.

7 Q. Les renforts à Kabakaba, Nyangaray et Shari, pouvez-vous nous dire à quel
8 groupe de l'UPC ils appartenaient : quel secteur, quelle brigade, quel groupe ?

9 R. À Kabakaba, (Expurgé) qui appartenait « de » brigade de Salumu qui était
10 sur place, mais à Nyangaray, c'était une unité qui venait de Shari qui... qui faisait
11 aussi « du » brigade de Tchaligonza.

12 Q. Vous souvenez-vous du nom de commandants participant à l'opération de Lipri ?

13 R. Il y avait trop de commandants. Il y en avait beaucoup. Ceux qui étaient avec moi
14 là où j'opérais, ceux dont je me rappelle très bien.

15 Q. Maintenant, parlons de Bambu. Quels groupes de l'UPC ont participé à
16 l'opération Bambu ?

17 R. L'attaque était lancée à partir de Nizi, par l'unité, toujours, qui n'était pas de notre
18 brigade, et ils appartenaient à « celui » de Tchaligonza, mais ils devaient être
19 soutenus par notre unité qui se trouvait à Mabanga. Mais suite à la difficulté
20 rencontrée sur le terrain, un de nos commandants de compagnie va aller prêter
21 main-forte sur Bambu.

22 Q. De quel commandant de compagnie s'agissait-il ?

23 R. Le commandant de compagnie s'appelait André et, communément, Aigle Vipère.

24 Q. Oui, vous avez déjà parlé de lui. Donc, soyons clairs : l'indicatif d'André, c'est
25 « Aigle Vipère » ; c'est cela ?

26 R. Oui.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vais maintenant poser une question qui demande
28 que nous passions à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

2 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 14 h 51)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

27 Madame Luping, poursuivez.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : Je vous remercie.

1 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y a donc une opération à trois
2 branches : l'une sur Lipri, l'une sur Kobu et l'une sur Bambu, donc dans un triangle.
3 Y a-t-il eu d'autres villages qui ont été touchés au cours de cette opération ? Et si
4 c'est le cas, pouvez-vous nous donner leurs noms ?

5 R. Ces trois... trois lieux, donc, qui étaient les... les... les cibles principales, étaient
6 aussi entourés de petits villages aux alentours. Je fais mention, là, de là où « j'ai »
7 intervenu. À Kobu... De Kobu, tout aux alentours, vous trouvez... il y a des
8 « petites » villages. Nous avons... il y a de... beaucoup de « petites » villages : Petsi,
9 tout ça. Il y en a beaucoup aux alentours de Kobu.

10 Q. Et vous souvenez-vous du nom de villages qui ont été touchés au cours de cette
11 opération ?

12 R. À ma connaissance, tous les petits villages aux alentours de Kobu étaient touchés
13 lors de cette opération.

14 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous ai demandé de nous dire qui était
15 l'ennemi qui avait capturé les armes lourdes à Lipri.

16 Vous nous avez dit que l'ennemi, à l'époque, prenait un grand nombre de membres
17 de... de l'APC qui s'étaient réfugiés à Lipri, ainsi que les Lendu qui se battaient
18 contre l'UPC et qui s'étaient alliées à l'APC à Lipri, toutes ces personnes étaient
19 considérés comme étant des ennemis.

20 Voici ma question : en ce qui concerne les Lendu, qui étaient ces Lendu perçus
21 comme étant des ennemis ?

22 R. Pour moi, tout Lendu, que ce soit enfant, femme, homme, dès qu'il faisait partie
23 de l'ethnie qu'on appelle « Lendu » était considéré comme ennemi de l'UPC.

24 Q. À votre connaissance, les commandants de l'UPC ont-ils, à un moment ou à un
25 autre, donné des consignes quant aux traitements... à... aux traitements réservés aux
26 Lendu... aux civils lendu ?

27 R. Non.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : J'ai maintenant une série de questions à poser à huis

1 clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

3 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 09)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le greffier
15 d'audience.

16 Veuillez poursuivre, Madame Luping.

17 M^{me} LUPING (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que l'opération de Kobu remontait à
19 février 2003 ; au début de l'opération, si vous vous en souvenez, quelle était... à
20 quelle heure est-ce que l'opération a commencé ?

21 R. Bon, il y a eu le problème d'Américain qui nous a retardés un peu, mais nous
22 sommes partis quand même après vers 10 heures. C'était en pleine journée. Il y avait
23 le soleil, il faisait beau, nous avons entamé cette marche vers Kobu.

24 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait des groupes de Kilo-État qui s'étaient dirigés vers
25 Kobu ; y avait-il d'autres forces provenant d'autres directions qui ont convergé sur
26 Kobu au moment où l'opération a commencé ?

27 R. Sur Kobu, c'est les deux bataillons organisés par Salumu sur place, à Kilo, qui ont
28 fait route vers Kobu.

1 Q. Est-ce que d'autres forces vous ont rejoints à Kobu, provenant d'autres régions ?

2 R. Non.

3 Q. Et lorsque vous êtes arrivé à Kobu, avez-vous rencontré des forces ennemies
4 là-bas ?

5 R. Il y avait eu une petite résistance, mais ils ont vite pris fuite, et lorsque nous
6 sommes arrivés dans le centre de Kobu, il y avait personne — il y avait personne.

7 Q. Cette résistance que vous avez rencontrée, cette petite résistance, il s'agissait de
8 quel groupe ennemi, lorsque vous êtes arrivé à Kobu ? Qui avez-vous rencontré ?

9 R. À ce moment, nous considérons que les personnes qui étaient de l'autre côté,
10 Lendu ou quoi qu'ils soient, et l'APC qui était de l'autre côté, qui nous tirait dessus,
11 comme ennemi, alors, c'était notre cible aussi, alors comme nous aussi on leur tirait
12 dessus ; c'était ça, l'ennemi.

13 Q. Lorsque vous dites « des Lendu ou peu importe qui ils étaient », qu'est-ce que
14 voulez-vous dire par cela ? Ou « quoi qu'ils soient », vous avez dit précisément ;
15 qu'est-ce que voulez-vous dire par cela ?

16 R. Parce que nous savions parmi les recrues Nyali qui étaient parties de Kilo pour
17 être formées à Mongbwalu, il y a quelques-uns qui étaient retournés pour travailler
18 sur Kilo avec nous, et parmi eux, d'autres avaient pris fuite avec des armes,
19 munitions, et parfois même des tenues, pour rejoindre l'APC et les Lendu qui étaient
20 de l'autre côté.

21 Q. Vous avez déclaré que lorsque les forces sont arrivées sur Kobu, qu'il n'y avait
22 plus personne là-bas ; savez-vous où étaient allés les habitants de Kobu ?

23 R. En tout cas, cette contrée, elle était vide, il y avait personne. Il n'y avait même pas
24 de... de cadavres.

25 D'ailleurs, le premier jour, il n'y avait ni cadavre chez eux ni chez nous, sauf un... un
26 blessé par tir ami, chez nous. Il n'y avait personne. Même les maisons étaient vides.
27 Il n'y avait rien du tout.

28 Q. Mais savez-vous où sont allés les habitants de Kobu ? Est-ce que vous l'avez

1 appris ?

2 R. Lorsqu'ils vont tenter leur contre-offensive sur notre camp, là, on va commencer à
3 voir les gens. Et puis le temps que nous sommes restés là-bas, il arrivait de voir les
4 gens traverser d'une colline à l'autre colline ; alors, on savait qu'ils étaient dans les
5 environs-là de Kobu.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais poser quelques
7 questions à huis clos partiel maintenant.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

9 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 39*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Madame Luping, c'est à vous.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci.

9 Q. La transcription anglaise, il est fait référence à une instruction... enfin, la réponse
10 à la question « Y a-t-il des... Y a-t-il des instructions de Salumu Mulenda (*phon.*)
11 après l'occupation de Kobu », donc, je remarque que dans la transcription française il
12 y a « ratissage ». Donc, cette expression française, « ratissage », pouvez-vous nous
13 dire de quoi il s'agit — le ratissage ?

14 R. Nos militaires quittaient le camp, se rendaient sur des villages ou des collines
15 environnantes où on voyait encore des cases en paille ou des maisons. Ils devaient
16 chaque fouiller. Ils fouillaient tout ce qui était là-bas. Ils recherchaient notre arme
17 aussi qui était perdue à Lipri. Et s'il y en avait pas, on ne trouvait rien. Parfois, ils
18 ramenaient aussi quelque chose, s'ils trouvaient. Et... chaque fois qu'ils revenaient,
19 dès qu'ils quittaient, vous voyiez derrière eux, il y a ces maisons ou l'endroit qu'ils
20 avaient quitté qui brûlait. Et nous, nous avons appelé ça le « ratissage ».

21 Q. Vous dites : « Ils incendiaient les maisons pour que personne ne puisse revenir y
22 habiter. »

23 Qui incendiait les maisons ?

24 R. Là, non, je parle de militaires de l'UPC qui sortaient pour faire ces opérations. Et
25 lorsqu'ils quittaient ce lieu-là, ils y mettaient feu.

26 Q. Il s'agissait de soldats de la brigade de Salumu ?

27 R. Oui.

28 Q. Vous avez dit que s'ils ne trouvaient pas d'armes — et vous avez parlé de ceux

1 qui étaient... qu'ils avaient perdues à Lipri —, ils récupéraient tout ce qu'ils
2 trouvaient. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Nève.

8 M^e NÈVE : Je me permets d'intervenir pour qu'en effet nous revenions en huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Accepté.

11 Nous repassons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

13 Madame Luping, je pense que vous serez vigilante, n'est-ce pas ?

14 M^{me} LUPING (interprétation) : Bien sûr.

15 Q. Vous avez dit qu'il y avait une personne, un Nyali, qui venait de l'autre côté pour
16 négocier ? Pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est passé lorsque vous avez vu ce
17 Nyali ?

18 R. Je suis allé personnellement le voir parce que j'étais curieux, aussi. Effectivement,
19 il était habillé en... en civil. Et il était protégé dans une maison, à côté de chez
20 Salumu. Il n'avait pas droit de sillonner dans le camp, et il a fait part... part de cette
21 idée de négociations que l'autre partie — nos adversaires — voulait amorcer avec
22 nous.

23 Q. Savez-vous quelle a été la réponse à sa proposition de négociations ? Quelle a été
24 la réponse de l'UPC ?

25 R. Comme je savais que le commandant de brigade était en communication chaque
26 soir avec le général Kisembo, à Mongbwalu, il a dû donner avis favorable de
27 négocier, et il a dû même insister : « Si vous pouvez retrouver Kabuli, que lui,
28 Kisembo, il était prêt à aller rencontrer à Mongbwalu et à discuter avec lui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : Conjecture ! Le témoin ne sait rien. Il sait juste qu'il
3 y a eu des communications entre Kisembo et M. Salumu. Donc, je pense que cette
4 réponse ne devrait pas figurer au compte rendu, car c'est une conjecture et rien
5 d'autre.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Luping.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : Si nous pouvons passer à huis clos partiel, je vous
9 expliquerai sur quelle base se fonde le témoin pour dire cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

11 Passons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 49)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Madame Luping, c'est à vous.

21 M^{me} LUPING (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que ces dirigeants civils de
23 Bunia (*phon.*) ne sont jamais venus. Alors, qu'a fait l'UPC après cela, le fait que
24 personne ne soit venu ? Qu'ont-ils fait ?

25 R. Le commandant de brigade Salumu a dû choisir le commandant Pascal — Papa
26 Oscar — pour se présenter à cette négociation, s'il y avait réellement négociation,
27 que lui, il pouvait alors discuter avec eux.

28 Q. Et vous dites que le commandant Papa Oscar — Pascal — a été sélectionné ; sur

1 quelle base a-t-il été choisi ? Est-ce qu'on vous l'a expliqué ?

2 R. Le commandant de brigade a tenu compte de « son » non-origine iturienne. Ça
3 faisait qu'il avait de peau... la peau un peu plus claire. Il parlait swahili pas comme
4 nous, Ituriens, et habillé en civil, ça pouvait facilement permettre à... aux personnes
5 en face de croire que la personne était réellement neutre pour négocier.

6 Q. Et est-ce qu'il est allé prendre part aux négociations ?

7 R. Oui, ce jour-là, ils sont sortis. Il est allé réellement, oui.

8 Q. Dans la transcription anglaise, il est dit « oui, ce jour-là, ils sont allés... oui, il est
9 allé » ; est-ce que Papa Oscar... Pascal — Papa Oscar — est allé seul ou avec
10 quelqu'un ce jour-là ? Y avait-il d'autres groupes ?

11 R. Il y a l'unité qui l'a précédé, et puis lorsqu'il est sorti, il était accompagné aussi. Et
12 puis il y a l'autre unité qui l'a suivi.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
14 j'aimerais simplement obtenir un éclaircissement sur l'unité et la compagnie, et puis
15 je m'arrêterai pour la journée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y.

17 M^{me} LUPING (interprétation) :

18 Q. Je vais vous poser une dernière question et je reprendrai lundi, lundi prochain.

19 Vous avez dit qu'il y avait une unité avant lui... qui est partie avant lui ; quelle était
20 cette unité qui est partie avant lui ?

21 R. Nous avons... Le commandant de bataillon rwandais, Romeo Whisky, était parti.
22 C'est « eux » qui ont précédé avec le commandant Mugisa et Mangaino, qui
23 « faisaient tous » du même bataillon.

24 C'est eux qui ont précédé d'abord, et lorsque Papa Oscar est sorti, nous avons les...
25 Sierra Mike — Samy — qui est sorti, qui l'a suivi, et puis il y avait l'autre unité qui
26 était sortie aussi du camp, après ça, pour le suivre.

27 Q. Dernière question : et quelles autres unités ou quelle autre unité au singulier est
28 partie après eux ?

1 R. C'était toujours au sein de l'UPC, et c'est... on a dû retirer une partie de l'effectif
2 qui était au sein « de » bataillon de Echo Charlie dans le camp où nous étions. Ils ont
3 dû le suivre. Ils étaient avec le commandant Niwa.

4 Q. Monsieur le témoin, je vous rappelle que nous sommes en audience publique, et
5 donc, je ne vais pas vous poser d'autres questions. Je vous interrogerai davantage
6 lundi matin. Merci beaucoup. J'espère que vous allez vous reposer ce week-end, et je
7 vous poserai d'autres questions lundi prochain.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
9 juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Monsieur le témoin, je m'associe à M^{me} Luping pour vous souhaiter un bon
12 week-end. Et nous allons lever l'audience, nous poursuivrons votre déposition lundi
13 prochain. Reposez-vous bien.

14 Et je dois vous rappeler, comme je le fais toujours, que vous n'êtes censé ne pas
15 parler de votre déposition avec qui que ce soit, ni votre famille, ni vos amis.

16 Est-ce que vous comprenez cela ?

17 LE TÉMOIN : Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez raccompagner le témoin
19 en dehors du prétoire, s'il vous plaît.

20 Après cela, j'aimerais aborder deux points de procédure brièvement, mais je vois que
21 M^e Bourgon souhaite également prendre la parole.

22 Patientez, s'il vous plaît, attendez un instant. Il serait préférable qu'on attende que le
23 témoin soit raccompagné hors du prétoire.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 Très bien. Commençons d'abord par M^e Bourgon.

26 Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 Juste brièvement, à ce stade-ci, nous n'avons toujours pas reçu la transcription d'hier,

1 ce qui veut dire que nous n'aurons pas le *transcript* d'aujourd'hui. Nous allons devoir
2 y travailler pendant le week-end pour la semaine prochaine.

3 Je ne sais pas si quelqu'un peut nous venir en aide pour que nous puissions obtenir
4 la version appropriée du compte rendu, de sorte que notre contre-interrogatoire soit
5 plus aisé la semaine prochaine.

6 Je saisis cette occasion également pour informer... vous informer et informer nos...
7 les autres parties que nous allons utiliser la... le compte rendu français comme base
8 pour notre contre-interrogatoire la semaine prochaine.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Malheureusement, j'ai entendu
10 dire qu'il y avait des problèmes avec la transcription française et l'édition de
11 celui-ci... de celle-ci.

12 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pouvez nous renseigner à cet égard ?

13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

14 Très bien. Nous allons d'abord passer à huis clos partiel. Puis le greffier d'audience
15 va faire le point sur la situation, en ce qui concerne le compte rendu.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 05*)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée– Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (*L'audience est levée à 16 h 10*)